

MARSH S.A. ONYX BUILDING UITBREIDINGSTRAAT 72 2600 ANVERS - BELGIQUE TÈL: +32 3 286 64 11 TVA MARSH BE 0403.276.906 N° D'INSCRIPTION FSMA 14192

CORRESPONDANCE : À L'ATTENTION DU 'SHURGARD CUSTOMER CLAIMS MANAGEMENT' DE MARSH

INTERNET: www.marsh.be/shurgard

E-MAIL: infoshurgard@marsh.com TÉL.: +32 (0)3 393 05 02

## ATTESTATION D'ASSURANCE

Le présent document certifie que Shurgard Luxembourg SARL, Rue de l'Industrie 11, L – 8399 Windhof a, par l'intermédiare du courtier d'assurance Marsh SA, souscrit auprès de MS Amlin Insurance SE, Boulevard du Roi Albert II, 37, 1030 Brussels, Belgium, N° D'Entreprise BE0644.921.425 – No. Enregistrement FSMA: 3092 une assurance pour couvrir l'ensemble des biens personnels stockés par les clients Shurgard dans les centres de stockage Shurgard. Shurgard paiera la prime d'assurance de cette police avec le n° CCX000954. La couverture offerte est soumise aux termes et conditions applicables à la police d'assurance avec le n° CCX000954.

Données client	Données de la pièce de stockage	Données de l'assurance
Adresse: 78 Avenue des Champs-Élysées, PARIS 75008	Pays: FRANCE Site Shurgard: 12 - Rosny-sous-Bois	Valeur assurée ( € ) : 7500.00 Coût mensuel ( € ) : 32.00 Date de prise d'effet : 17/02/2025 Durée: mensuelle avec tacite reconduction

# SYNTHÈSE DES CONDITIONS DE LA POLICE D'ASSURANCE(plus de renseignements disponibles sur demande)

### 1. Événements couverts

### 1.1. Dommage matériel et/ou perte

La police garantit la perte matérielle ou les dommages directs causés aux biens pendant le stockage contre tous les risques tels que l'incendie, la foudre, l'explosion, le tremblement de terre, le choc ou la chute d'un appareil aérien, la tempête, les inondations, l'éclatement et/ou la fuite des canalisations, le vol avec entrée/sortie violente ou par effraction, la révolte ou l'émeute, la grève, l'insurrection, le vandalisme et le choc d'un véhicule terrestre et y compris les risques causés par les eaux usées, les eaux pluviales, l'eau de mer, la boue, l'humidité, la moisissure, le contact avec d'autres biens et/ou substances stockés, et cela pour tous les biens stockés qu'ils soient emballés ou déballés.

## 1.2. Coûts et dépenses découlant d'un risque couvert

Les coûts et/ou dépenses suivants résultant de la survenance d'un risque garanti sont assurés, pour l'ensemble des coûts et/ou dépenses, à hauteur de 20 % maximum du montant assuré conformément à la déclaration des clients (limite 3 000.00 €). (a) les coûts de déménagement et de remplacement des biens stockés, majorés du coût de stockage supplémentaire pendant la période, estimée par un expert, nécessaire afin de réparer les dommages causés aux biens sur le site; (b) les frais d'experts; (c) les pertes matérielles indirectes prouvées qui sont une conséquence directe d'un risque couvert;

- 2. Exclusions Les causes de perte suivantes sont explicitement exclues de la couverture : (a) un simple écart d'inventaire et/ou une disparition inexpliquée et/ou une disparition
- progressive;
  (b) tout vice inhérent aux biens assurés; (c) toute conséquence de guerre, invasion, acte d'ennemis étrangers, hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, coup d'État militaire, usurpation civile, confiscation, nationalisation, réquisition, destruction ou dommages aux biens par ou sur l'ordre d'un gouvernement ou confiscation, acte d'entre de progression provoquées par des avions ou par tous autres appareils d'une autorité publique ou locale; (d) la perte ou les dommages aux biens causés directement par les ondes de pression provoquées par des avions ou par tous autres appareils aériens, se déplaçant à des vitesses soniques ou supersoniques; (e) la perte ou les dommages aux biens causés ou résultant d'actes de terrorisme ou de personnes agissant pour un motif politique; (f) perte ou endommagement des caravanes et remorques entreposées causé(e) par l'eau ou la grêle

  3. Biens assurés Dans les biens assurés du client sont compris les biens du client, quelle qu'en soit la nature, stockés sur un site de self-stockage Shurgard (à l'exception des
- biens exclus mentionnés dans les conditions d'assurance et dans l'art. 2.9 des conditions générales de Shurgard). Les caravanes et remorques entreposées ne sont assurées que si elles sont immobilisées avec un antivol / cran d'arrêt. Le contenu des caravanes et remorques n'est jamais assuré.
- 4. Limites des biens assurés La garantie restera limitée au montant total indiqué par le client comme étant à assurer,avec une limite de 15.000 € par client et par espace de stockage, et de 15 000.00 € par bien.
- Il existe des **sous-limites** pour: (a) les montres, pierres précieuses et timbres de toutes sortes: couverture limitée à 1 000.00 € au total par espace de stockage et par client; (b)une sous-limite de 50.00 € par bouteille non ouverte de vin et/ou de spiritueux.
- 5. Bases d'évaluation Le règlement de tout sinistre consistera dans le remplacement, la réparation et/ou l'octroi d'une indemnisation, au choix de l'assureur. En cas de perte ou de destruction totale d'un bien assuré, la base de l'évaluation sera la valeur réelle du bien assuré au moment de la perte, toujours limitée à la valeur de remplacement et/ou à la valeur
- assurée, selon la valeur la plus faible. Les assureurs prendront en considération l'âge, la qualité, l'usure et la valeur commerciale correspondante du bien perdu ou endommagé. Clause de règle proportionnelle/sous-assurance Si, au moment de la perte, la valeur collective des biens assurés est supérieure au montant assuré, le client est considéré comme son propre assureur pour la différence et prendra à sa charge la part proportionnelle correspondante du sinistre. Cela signifie que, dans de telles circonstances, le client ne peut exiger de récupérer que la part (réduite) de la perte qui est équivaut au rapport entre le montant assuré et la valeur totale.
- 7. Franchise En cas de perte ou de dommage pendant le stockage, aucune franchise n'est appliquée pour les risques nommés suivants : incendie, foudre, explosion, tremblement de terre, choc ou chute d'un appareil aérien, tempête, inondation, éclatement et/ou fuite des canalisations, le vol avec entrée/sortie violente ou par effraction, révolte ou émeute, grève, insurrection, vandalisme et choc d'un véhicule, ainsi que les conséquences directes de ceux-ci. Pour tous les autressinistres survenant lors du stockage ou du transport (rats, vermine, mites, par exemple), *une franchise de 250.00* € demeurera à la charge du client. Pour les caravanes et remorques, une franchise de 250.00 € sera toujours à la charge du client (en cas de vol, cette franchise s'élèvera à 500.00 €).
- 8. Clause des paires et des ensembles. En présence d'une paire ou d'un ensemble d'articles, les assureurs seront tenus d'indemniser le client uniquement pour le ou les articles effectivement perdus ou endommagés. Aucun paiement ne sera effectué pour le ou les articles qui ne sont pas perdus ou endommagés.

  9. Conservation de documents Lorsqu'un sinistre comprend la perte de documents papier et/ou électroniques ou des dommages causés à ceux-ci, le règlement est limité au
- montant assuré. La base d'évaluation représentera l'indemnisation du client pour les frais raisonnables de réimpression et/ou les frais raisonnables de réédition et/ou de reconstitution des documents, y compris, le cas échéant, un nouveau travail de recherche ou d'étude pour rassembler les données essentielles.
- 10. Dépréciation La responsabilité des assureurs est limitée aux frais raisonnables de réparation et aucune réclamation pour dépréciation ne peut y être associée.
- 11. Délais applicables à la déclaration de sinistre Tous les sinistres doivent être déclarés à Shurgard au moment de la découverte de la perte et/ou du dommage ou au moment de leur enlèvement du centre, selon la première échéance. Tous les sinistres doivent être déclarés par le client à Marsh au plus tard 1 semaine après la découverte des pertes ou dommages subis, ou au plus tard 1 mois après que Shurgard a découvert la perte ou le dommage et en a averti son client

pour et au nom de Shurgard Luxembourg SARL (Shurgard et les responsables du site ne sont pas des agents d'assurances)





MARSH S.A. ONYX BUILDING UITBREIDINGSTRAAT 72 2600 ANVERS - BELGIQUE TÈL: +32 3 286 64 11 TVA MARSH BE 0403.276.906 N° D'INSCRIPTION FSMA 14192 CORRESPONDANCE : À L'ATTENTION DU 'SHURGARD CUSTOMER CLAIMS MANAGEMENT' DE

MARSH

INTERNET: www.marsh.be/shurgard E-MAIL: infoshurgard@marsh.com TÉL.: +32 (0)3 393 05 02

# ANNEXE CONVENTION DE BAIL RELATIVE A UN ESPACE DE STOCKAGE > COUVERTURE D'ASSURANCE POUR LES BIENS STOCKES

Comme le client a décidé d'avoir ses biens personnels stockés dans un centre de stockage Shurgard et a, conformément à l'article 9 des conditions générales du contrat de mise à disposition relatif à un emplacement de stockage, choisi d'assurer les biens stockés en vertu de la police avec le n° CCX000954 conclue par Shurgard Luxembourg SARL, ce qui suit est applicable:

### Paiement des coûts relatifs à l'assurance

Les biens du client sont couverts par l'assurance conclue par Shurgard dans la mesure ou Shurgard confirme que le client a payé tous les coûts relatifs à cette assurance. Le client accepte de payer à la date d'échéance les coûts relatifs à l'assurance. Il paiera donc également ces coûts à la date à laquelle le loyer doit être payé et ceci en conformité avec les conditions générales de la convention de bail relative à un espace de stockage.

Les dispositions relatives au non-paiement reprises dans les conditions générales seront également applicables aux coûts relatifs à l'assurance et un retard dans le paiement des coûts d'assurance comporte pour le client le risque de perdre la couverture.

### Cessation de l'assurance

L'assurance prend automatiquement fin lors de la cessation du contrat de mise à disposition d'emplacement.

Dans tous les autres cas, le client peut résilier l'assurance à tout moment en adressant une notification écrite par courrier ou e-mail au centre de self-stockage Shurgard dans lequel se trouve l'espace de self-stockage. Shurgard communiquera ensuite cette décision au courtier d'assurances Marsh, lequel le notifiera à son tour aux assureurs. La résiliation produira ses effets à l'expiration d'un délai d'au moins un mois à compter du jour qui suit la date du cachet de la poste et/ou de l'e-mail.

L'assurance peut également être résiliée par les assureurs. Marsh communiquera ensuite cette décision à Shurgard, qui le notifiera à son tour au client par courrier recommandé. La résiliation produira ses effets à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour qui suit la date du cachet de la poste.

### Notification

Les notifications adressées à Shurgard s'effectuent à l'adresse du centre de self-stockage Shurgard dans lequel la pièce de stockage est mise à disposition.

### Procédure relative aux sinistres

pour et au nom de Shurgard

(Shurgard et les responsables du centre ne sont pas des agents d'assurances)

En cas de perte et/ou de dommages pouvant donner lieu à une réclamation dans le cadre de cette assurance, il est essentiel de respecter les instructions figurant sur la brochure « Procédure de déclaration d'une perte ou d'un dommage » et de remplir le formulaire de réclamation correspondant. Ces deux documents sont disponibles sur le site Web suivant : www.marsh.be/shurgard

• avoir lu, compris et accepté la synthèse des conditions générales d'assurance fournies au recto et au verso du présent document; que ces conditions générales peuvent également être consultés en détail via le site web de Shurgard	
avoir choisi de souscrire l'assurance pour la valeur assurée suivante :	
• qu'il contactera Shurgard en cas d'augmentation de la valeur des biens stockés, indiquant qu'il souhaite être assuré pour une valeur supérieure à celle actuellement sélectionnée ;	
• qu'il contactera Marsh s'il souhaite une assurance supplémentaire excédant 15.000 € ;	
• que Shurgard a le droit de modifier à tout moment ses conditions générales d'assurance et qu'il sera informé de toute modification par courrier ou via le site Web de Shurgard avant son application ;	
• qu'il accepte l'article 2.9 des conditions générales du contrat de stockage selon lequel il est interdit de stocker certains biens et qu'il comprend que ces biens sont par conséquent exclus de la présente couverture d'assurance ;	
• comprendre qu'en cas de sous-assurance, où la valeur des biens stockés est supérieure à la valeur assurée, l'indemnisation s'effectuera de manière proportionnelle (réduite);	
• que la base de tout règlement sera la valeur réelle des biens au moment de la perte et/ou des dommages, toujours limitée à la valeur de remplacement des biens à l'état neuf et/ou à hauteur de la valeur assurée, selon la valeur la plus faible ;	
• qu'en cas de règlement d'une réclamation pour perte et/ou dommage dans le cadre de l'assurance des biens du client, il renonce à toute demande de recouvrement auprès de Shurgard ;	
Pour de plus amples informations et/ou instructions, vous pouvez contacter le courtier d'assurances Marsh de l'une des manières suivantes : Internet : www.marsh.be/shurgard E-mail : infoshurgard@marsh.com Courrier : Marsh (à l'attention du Shurgard Customer Claims Management), Uitbreidingstraat 72, 2600 Anvers - Belgique Tél. : +32 (0)3 393 05 02	
Date: 13/02/2025	

pour et au nom du client

MarshMcLennan